



REGLEMENT INTERIEUR
Approuvé en Conseil d'Administration
Le 27 Avril 2016

En application de l'article 15 des statuts de l'ARAVMS et conformément aux missions du Comité d'Ethique Objet du paragraphe E, alinéa 1, a été élaboré le présent projet en vue de son adoption par le Conseil d'administration de l'ARAVMS

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser, compléter et régir divers aspects des statuts, notamment ceux ayant trait aux modalités et aux conditions d'admission et de radiation des administrateurs, à leurs droits et à leurs obligations, à l'administration et la gestion de l'ARAVMS, ainsi qu'aux règles de fonctionnement de ses divers organes.

Le présent règlement intérieur sera revu ou complété, dans les conditions prévues par les statuts de l'ARAVMS, chaque fois que nécessaire. Toute modification ultérieure pourra en conséquence être décidée par le conseil d'administration de l'ARAVMS.

Conformément à la loi 31/96 régissant les agences de voyages, l'adhésion à L' ARAVMS en qualité de membre s'impose à toute agence de voyage Régionale qui satisfait aux critères et aux conditions d'admission tels que fixés tant par les statuts que par le présent règlement intérieur.

TITRE 1 - LES ADHERENTS

Sauf dérogations ou restrictions expresses prévues par les statuts de L'ARAVMS ou par le présent règlement intérieur, tous les membres adhérents qui sont en situation régulière et à jour de leur cotisation, tant vis-à-vis des statuts de L'ARAVMS que de son règlement intérieur, bénéficient au sein de l'Association des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations et ce, sans distinction.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par «Membres adhérents » les agences de voyages membres de L'ARAVMS.

Cette même notion de membre adhérent régit également les procédures statutaires relatives aux cas de perte de la qualité de membre.

ARTICLE 1. DROITS DES MEMBRES ADHERENTS

Dans les conditions fixées par les statuts et par le présent règlement intérieur, les membres adhérents au sens du paragraphe qui précède et dans la mesure où ils sont en situation régulière et à jour de leur cotisation vis-à-vis de L'ARAVMS, ont notamment le droit de participer à toute assemblée générale, de prendre part à toutes délibérations comme à tous les votes et de prendre copie au siège de L'ARAVMS et sur demande écrite :

- des statuts en vigueur
- de tout procès-verbal de réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale,
- de toute feuille de présence,
- des états de synthèse des exercices antérieurs de L'ARAVMS, Ce droit de communication emporte celui de prendre copie aux frais de l'adhérent demandeur.
- de disposer, 15 jours francs avant la tenue des assemblées, des documents utiles : rapports moral et financier, état de synthèse et tout autre document (en rapport avec l'ordre du jour de nature à éclairer les membres) et des projets de résolutions.

- d'avoir accès au site Internet de L'ARAVMS avec un login et un mot de passe.
- D'avoir une attestation de membre ou de tout autre document administratif lié à sa qualité de membre.
- d'être éligible au poste de membre du conseil d'administration de L'ARAVMS ou d'assumer l'une des fonctions au sein du conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts et au Code d'Ethique et de Déontologie de L'ARAVMS.
- d'être éligible au poste de président dans le respect des dispositions de l'article 15 des statuts du règlement intérieur et du Code d'Ethique et de Déontologie de L'ARAVMS.
- de prendre part aux travaux d'une ou de plusieurs commissions constituées par le conseil d'administration.
- de bénéficier des prestations et des services, dispensés directement par L'ARAVMS ou par ses différents partenaires et fournisseurs.
- de faire référence à sa qualité de membre de L'ARAVMS et la faire-valoir.

TITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2. LES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 13 des statuts de l'ARAVM, les administrateurs sont élus par l'assemblée Générale, juste après l'élection du président. Ils sont au nombre de 7 à 17 plus le président.

Le postulant au poste d'administrateur doit faire acte de candidature lors de l'assemblée générale et répondre aux critères d'éligibilité à savoir être membre depuis 4 ans au moins et occuper au minimum le poste de directeur au sein de son agence.

Lorsque le nombre de postulants est inférieur ou égal à 16, et s'ils répondent aux critères, l'assemblée Générale valide leur nomination par consensus.

Lorsque le nombre de postulants est supérieur à 17, il sera procédé au vote pour élire les 17 membres du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale décide de laisser au président le choix de son conseil d'administration, toujours dans le respect des critères défini par l'article 13.

En cas de vacance par démission, décès ou autre, il appartient à l'agence dont est issu l'administrateur de pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle qui devra valider sa nomination.

La durée du mandat des administrateurs est calée sur celle du président et ne peut excéder 3 ans.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit représenter l'ensemble des activités relevant des attributions des agences de voyages : Réceptif, billetterie, voyages organisés, MICE et tourisme de nature en respectant dans la mesure du possible la parité en nombre et en genre.

Le Conseil d'administration se compose du bureau et des présidents de commission.

ARTICLE 4. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration doit se réunir au minimum quatre (4) fois par an et autant de fois que nécessaire selon les dispositions statutaires prévues à cet effet, conformément à l'article 16 des Statuts de l'ARAVMS.

Le Conseil se tient en général tous les premiers Mercredis du mois, sauf modification faite par le conseil, sur convocation du Président ou de son secrétaire général. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, le lieu et l'heure et doit parvenir au moins 7 jours avant la tenue du Conseil. En cas d'urgence et lorsque la situation l'exige, il peut être convoqué sans délais et se réuni en session extraordinaire.

Le Conseil d'administration se réuni au siège de l'ARAVMS, sauf dérogation spéciale et justifiée.

Outre les pouvoirs attribués par l'article 18, le conseil d'administration, sur proposition du Président, nomme le Vice Président.

Sur proposition du Président, il attribue les postes du bureau qui sont au nombre de six : Secrétaire General, Secrétaire General Adjoint, Trésorier, Trésorier Adjoint et deux assesseurs.

Sur proposition du Président, il nomme le président du comité d'Ethique.

Sur proposition du Président, il nomme parmi ses administrateurs, les présidents des différentes commissions qui seront créés pour exécuter le plan d'action du mandat.

Le Conseil d'administration se prononce sur les travaux du Bureau et des commissions.

Les observateurs voulant participer aux séances de travail, doivent auparavant formuler la demande auprès de l'ARAVMS, quatre jours ouvrés avant la tenue du conseil et s'enquérir de l'ordre du jour.

Les observateurs ne peuvent en aucun cas participer aux votes. Néanmoins ils peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 5. LES ORGANES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Bureau : Conformément à l'article 15, le bureau du conseil d'administration se compose de 8 membres
 - o Le Président
 - o Le Vice Président
 - o Le Secrétaire General
 - o Le Secrétaire General Adjoint
 - o Le Trésorier
 - o Le Trésorier Adjoint
 - o 2 Assesseurs
- Les commissions : Elles sont mises en place en fonction de la feuille de route et sont présidées par les membres du conseil d'administration :
 - o Commission Ethique et Déontologie
 - o Commission MICE
 - o Commission Loisirs
 - o Commission Voyages Organisés
 - o Commission Tourisme interne
 - o Commission Tourisme Religieux
 - o Commission Marketing & Communication
 - o Commission Transport : Aérien & Terrestre.
 - o Commission Formation
 - o Commission Fiscalité & Juridique.
 - o Commission de lutte contre l'Informel.
 - o Commission Nature & Aventure

Les commissions peuvent s'adjoindre les services des autres membres de l'ARAVMS, elles se réunissent selon leurs agenda, établissent leur programme ainsi que leurs besoins qui seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les décisions se prennent par consensus, à défaut, elles seront soumises au vote à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

ARTICLE 6. ASSIDUITE

En application de l'alinéa 3 de l'article 16 des statuts et afin d'assurer un bon déroulement des travaux du conseil d'administration et ce, dans l'intérêt de l'ARAVMS, chaque membre du conseil d'administration doit respecter dans ses travaux une présence, une ponctualité et d'une assiduité exemplaires.

Les administrateurs doivent être présents au lieu, à la date et à l'heure fixés dans l'avis de convocation. Nul ne saurait être admis au conseil après l'annonce de l'ouverture des travaux sauf cas de force majeure et ne pouvant toutefois affecter que les seuls point à l'ordre du jour non encore débattus.

Pour le contrôle de la présence effective des membres du conseil d'administration, seule les feuilles de présence dûment signées font foi.

Après l'ouverture des travaux du Conseil d'Administration, le Secrétaire General soumet à la signature des membres présents le procès-verbal de la réunion précédente.

A l'issue de chaque réunion, il est également procédé séance tenante à la signature par les membres du Conseil, de l'ensemble des résolutions effectivement adoptées au cours des travaux.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président lève la séance et ordonne l'évacuation de la salle.

Toute discussion en dehors des dates et heures de réunions dûment arrêtées n'engage en aucune manière l'association.

Les discussions et les interventions des membres du Conseil d'Administration doivent se dérouler dans le strict respect :

- des points inscrits à l'ordre du jour,
- des temps de parole impartis
- des confrères présents ou intervenant dans le cadre des travaux du Conseil
- des règles de courtoisie, de délicatesse et de bienveillance qui doivent être scrupuleusement observées.

Il est par ailleurs formellement interdit de remettre en cause les décisions et les résolutions régulièrement prises par le Conseil d'Administration.

Ces décisions et ces résolutions engagent l'ensemble des adhérents membres de L'ARAVMS.

Le respect des règles d'assiduité applicables aux Assemblées Générales s'impose obligatoirement aux membres du Conseil d'Administration.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7. ADMISSION A L'ASSEMBLEE

L'admission à l'assemblée générale est prononcée conformément aux dispositions des statuts de L'ARAVMS.

Conformément à l'article 22 des statuts et dans le cas où les convocations à l'assemblée sont faites par lettre individuelle, elles doivent être accompagnées d'une formule de pouvoir.

Des observateurs ou intervenants extérieurs peuvent être admis à assister aux travaux de l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'Administration préparant l'assemblée concernée.

ARTICLE 8. TENUES DES ASSEMBLEES ORDINAIRES.

Conformément aux articles 22 & 31 des Statuts, l'association doit tenir **obligatoirement** son Assemblée Générale Ordinaire entre le 1^{er} Juin et le 31 Aout de chaque année.

Le Bureau de l'ARAVMS est tenu de préparer les documents relatifs à l'assemblée Générale, rapport moral et rapport financier, les faire valider par le conseil d'administration avant de les diffuser aux membres au moins 15 avant la tenue de l'assemblée Ordinaire.

Dans le cas où l'assemblée Générale est électorale la liste des membres à jour de leur cotisation doit être mis à jour au plus tard le 31 mai de l'année en cours et accessible à l'ensemble des membres. Il est bien entendu, que les membres qui ne seront pas à jour à la date du 31 Mai, ne seront ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 9. REGIME DES DEBATS

Les agences de voyages adhérentes ou leur représentant légal ne participent aux travaux de l'assemblée générale qu'après avoir émargé la feuille de présence prévue à cet effet. En cas de refus d'un représentant, il est exclu des délibérations par le président de l'assemblée et sera réputé absent.

Les adhérents doivent être présents au lieu, à la date et à l'heure fixés dans l'avis de convocation. Nul ne saurait être admis à l'assemblée après la clôture de la feuille de présence par le bureau de l'assemblée sauf dérogation discrétionnairement accordée par le bureau ne pouvant toutefois affecter que le seul vote des seules résolutions non encore examinées par l'Assemblée.

Aucune intervention n'est admise après la clôture par le président de l'assemblée des discussions et des délibérations. De même, aucune intervention n'est recevable et ne peut donner lieu à débat ou à un vote, si elle concerne une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf pour l'élection du président, le vote se fait à main levée et le décompte des voix est validé par le scrutateur de l'assemblée. Il n'est procédé à un vote à bulletin secret lors d'une assemblée qu'après que le principe en ait été adopté à main levée.

L'Assemblée Générale est souveraine dans le respect de l'ordre du jour, du règlement intérieur et des Statuts.

TITRE 4- ELECTION DU PRESIDENT

ARTICLE 10- CONDITION D'ELEGIBILITE.

Tout agent de voyage justifiant des conditions d'éligibilité au poste de président de L'ARAVMS telles que fixées par le présent règlement intérieur est habilité à se porter candidat aux postes de président de L'ARAVMS.

Les candidats aux postes de président sont soumis aux règles de droit commun en vigueur et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir exercé le métier d'agent de voyage pendant au moins 5 ans.
- occuper au minimum le poste de Gérant ou Administrateur de sa société.
- présenter un Modèle J de la société qu'il représente,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation d'un délit pénal ayant obtenu l'autorité de la chose jugée, (Fiche anthropométrique ou Extrait du Casier Judiciaire),
- avoir la capacité d'administrer ou de gérer une entreprise,
- être à jour de ses cotisations depuis la date de création de son agence.

L'acte de candidature au poste de président doit être formulé par écrit adressé au conseil d'administration sept jours francs avant la tenue de l'assemblée Générale électorale.

ARTICLE 11- REGLE D'ORGANISATION DE L'ELECTION.

Au plus tard, 15 jours avant l'assemblée générale électorale, le président en exercice informe, par tout moyen approprié, et conformément aux statuts et au présent règlement intérieur, les membres de l'association de l'expiration du mandat du président sortant en les invitant à faire acte de candidature pour le mandat de président de L'ARAVMS.

Cette information doit rappeler les stipulations statutaires et du présent règlement intérieur relatives aux conditions d'éligibilité.

Dans la semaine précédente l'assemblée Générale électorale, le conseil d'administration tient une réunion à l'effet notamment :

- d'instruire les demandes de candidatures et de vérifier leur conformité avec les dispositions tant statutaires que celles du présent règlement intérieur et du code de déontologie
- d'arrêter la liste définitive des candidats à soumettre au vote de l'assemblée générale électorale.

En préparation de l'assemblée générale électorale, le Président du Comité D'Éthique met en place l'organisation matérielle du vote.

Le vote se fait à bulletin secret. Le dépouillement public des bulletins de vote s'effectue sous l'autorité du président de séance et des membres du comité d'éthique

Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix présentes ou régulièrement représentées à l'assemblée générale électorale.

En cas de compétition entre plus de deux candidats et lorsque deux d'entre eux au moins obtiennent le même nombre de voix, il est procédé, séance tenante, à un vote en vue de les départager et de déclarer élu pour le deuxième tour de vote celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A défaut d'obtention de cette majorité, il sera procédé à un deuxième tour d'élection auquel participeront les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le deuxième tour de vote sera organisé dans une assemblée générale électorale convoquée à cet effet dans les quinze (15) jours de la première selon les conditions fixées par l'article des statuts.

A l'issue du deuxième tour de vote, sera élu président, celui des deux candidats en compétition ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Après les élections, le Président réunira le conseil d'administration pour compléter le dit conseil conformément aux articles 15 & 16 des statuts de L'ARAVMS et à l'article 4 du présent Règlement.